



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2024T8710

RD 0011 COMMUNE DE SAINT-CLAUDE

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe,

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n° 2024T8686 par l'entreprise TPRB ENVIRONNEMENT en date du 04/11/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant l'exécution des travaux d'élagage sur la RD11 du PR 2+200 au PR 5+000, lieu-dit route de la Soufrière, commune de SAINT-CLAUDE, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 06 novembre 2024 et jusqu'au 16 décembre 2024 inclus, sur la RD 0011 du PR 2 + 0000 au PR 5 + 0200 (SAINT-CLAUDE) (Route de la Soufrière), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.pendant toute la durée des travaux.

La circulation sera interdite exceptée aux concessionnaires en charge de la maintenance.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 06h00 à 13h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPRB ENVIRONNEMENT chargée des travaux .

La signalisation d'approche et de position sera de la gamme normale de classe II.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera en outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier. L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis de la Direction du territoire, qui pourra à tout moment arrêter le chantier ou refuser son démarrage pour non-respect des prescriptions du présent arrêté notamment la non conformité de la signalisation en place, insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "www.telerecours.fr".

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



ARTICLE 8 :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Sud Caraïbe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le 05 NOV. 2024

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR
Et par délégation de signature
le Directeur Général des Services


Sully PANDOLE


DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE.